



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires et de la Mer

### **AVIS TECHNIQUE DÉTAILLÉ SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE VAUVENARGUES**

Par délibération en date du 10 octobre 2016, le Conseil Municipal de la commune de Vauvenargues a arrêté son projet de PLU, reçu par mes services en Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence le 13 octobre 2016.

En application des articles L153-16, L153-19, R153-4 et R153-8 du code de l'urbanisme, je vous fais part de l'avis de l'État sur ce document. Cet avis devra être annexé au projet de PLU soumis à enquête publique.

Dans un souci de cohérence et de compréhension, la démarche de révision du Plan Local d'Urbanisme ayant été lancée avant la recodification du code de l'urbanisme en application depuis le 1er janvier 2016, l'avis rendu ci-dessous fera référence aux articles du code de l'urbanisme applicables à la date de révision générale du document.

L'analyse des documents constituant le projet de PLU arrêté conduit à émettre **l'avis suivant au projet afin d'intégrer les compléments et rectifications indiqués ci-dessous :**

## I REMARQUES GENERALES SUR LE DOCUMENT

Dans le cadre de la procédure d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) la commune de Vauvenargues se fixe comme objectifs de préserver à la fois les paysages et le patrimoine culturel, historique ou écologique à savoir l'environnement remarquable qui ceinture le village, mais aussi de favoriser une meilleure organisation et maîtrise du développement du cœur villageois.

A ce titre la commune affiche dans son **Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.)** la volonté ferme de préserver les espaces, qu'ils soient agricoles, naturels ou forestiers, ce que traduit les deux orientations de son projet de territoire.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.), conformément aux préconisations de l'article L151-5 du code de l'urbanisme, fixe des objectifs qui répondent aux enjeux de cette commune aux spécificités patrimoniales et environnementales marquées qui la caractérisent.

En effet, le PADD articule le projet de territoire autour de deux grandes orientations qui ont pour objectifs :

- d'assurer un développement maîtrisé ainsi qu'un renforcement du pôle villageois : facteur de conservation de la forte identité villageoise du fait de ses qualités architecturales, urbaines et patrimoniales mais aussi pour donner les meilleures conditions à la réalisation du parcours résidentiel des Vauvenarguais et l'accueil de nouveaux habitants,
- et de préserver le cadre paysager et patrimonial exceptionnel de ce territoire privilégié du Pays d'Aix : par une gestion plus précise des zones naturelles habitées, en favorisant la protection et la bonne gestion des espaces agricoles mais aussi en valorisant les trames verte et bleue d'intérêt supra communal.

En cela les orientations générales du PADD apparaissent exhaustives par rapport aux attendus d'un tel document.

Ces choix d'aménagement du territoire traduisent la volonté du projet de PLU de contenir **l'urbanisation dans des limites franches** de l'enveloppe urbaine du village. Les projets d'aménagement se recentrent sur des sites à enjeux qui font l'objet d'orientations d'aménagement et de programmation. Ce qui assure la densification de l'emprise urbaine par la valorisation d'opportunité foncière (zone 1AUb du Centre Village) et limite l'étalement urbain connu jusque-là dans les zones d'habitat diffus (les Bougarels, les Plaines-Repentance).

La consommation foncière sur la période 2003-2015 reste modérée, de l'ordre de 11,6 ha (moins d'1ha par an en moyenne). **Cependant pratiquement pour moitié, elle s'est réalisée au détriment des espaces agricoles** qui ne représentaient en 2008 qu'environ 275 ha sur 5.431 ha de surface totale du territoire communal. Constat qui justifie l'un des objectifs de la commune qui consiste à préserver et conforter les zones agricoles, en favorisant le pastoralisme et en identifiant des secteurs potentiels à l'accueil d'exploitations agricoles en circuits courts (les Bougarels, le Petit Sambuc... et un projet de remise en culture secteur les Lamberts).

Les **objectifs de consommation de l'espace** du projet de PLU sont favorables à la préservation des espaces naturels et agricoles, en effet les zones agricoles sont en augmentation (27 ha) essentiellement par un reclassement d'ancienne zone naturelle mais aussi par la réduction d'environ 2 ha des zones constructibles. Cette réduction de la consommation d'espaces accentue la politique de maîtrise de l'espace déjà initiée dans le PLU approuvé en 2008.

Enfin le projet de PLU de la commune de Vauvenargues comprend trois **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** sous forme de schéma d'aménagement, sur les secteurs à enjeux de la commune (Centre-village, Est village et Grand Sambuc).

Ces trois OAP posent les grands principes d'aménagement de ces secteurs, notamment par la réalisation de schémas graphiques, en instituant des éléments programmatiques (nombre de logements, formes urbaines, intégration paysagère, accès et liaisons...).

Dans le détail quelques observations sur les trois OAP du projet de PLU :

- **l'OAP n°1 du Centre-Village** : il s'agit du secteur à enjeux de la commune au cœur de l'urbanisation existante, le long de la RD 10. Ces parcelles sur 4.500 m<sup>2</sup> sont la meilleure opportunité pour la commune d'atteindre les objectifs de réalisation de nouveaux logements du ScoT du Pays d'Aix (40 en création & 20 en requalification). Cette OAP affiche aussi des principes en termes d'aménagements paysagers (respect de la topographie pour les implantations, limitation des mouvements de terre, revêtements drainants, limitation des pollutions lumineuses) et de qualité architecturale (continuité bâtie, habitats collectifs & individuels).

**Par contre la commune n'affiche pas d'objectifs en matière de réalisation de logements locatifs sociaux (LLS) et, en cela participer à l'effort collectif de réalisation des objectifs de production de logements sociaux à l'échelle du territoire du Pays d'Aix.**

Les choix de densité (25 logements sur 4.500 m<sup>2</sup>) permettent d'influencer les formes urbaines voulues dans ce secteur sans avoir la maîtrise foncière de ces parcelles. Ils permettent d'agir sur la seule opportunité communale de répondre aux besoins de mixité fonctionnelle sur ce territoire.

- **l'OAP n°2 Est village** : sur une superficie de 8.500m<sup>2</sup>, cette OAP instaure un principe de front bâti en ménageant des percées visuelles, ce qui favorisera la continuité villageoise de cette "commune – rue". Par contre si la programmation évoque l'accueil individuel et/ou collectif sur l'avenue des Maquisards, en l'état des prescriptions, le projet et la réalité des maîtrises foncières risque de se traduire uniquement par la réalisation de constructions de types individuelles qui reproduisent l'urbanisation existante en proximité immédiate, à savoir de l'habitat individuel de type pavillonnaire.

En conséquence, avec une programmation de l'ordre de 10 à 15 logements, les densités de 11 à 18 logements à l'hectare du projet, ne suivent pas les préconisations d'ambiance villageoise (50 lgts/ha) du ScoT ni même celles de l'ambiance pavillonnaire (30 lgts/ha). **La topographie du périmètre de projet très contraint apporte peut-être un début de justification à cette densité urbaine réduite.**

- **l'OAP n°3 du Grand Sambuc** : le projet de site d'activités de loisirs et touristique autour du château du Sambuc, qui vise à requalifier et à améliorer les infrastructures et les constructions sur le site (circuit, bergerie, parking souterrain et végétalisé à construire, château...), est réfléchi et pertinent dans l'optique de valoriser les lieux et d'asseoir la vocation sportive et touristique du circuit. Par contre la traduction réglementaire de ces projets pose question dans ces espaces à caractère naturel, en plein cœur du site classé "Concors - Sainte Victoire".

En effet la zone naturelle N, dans son ensemble, fait l'objet de nombreux sous secteurs dans le projet de règlement du PLU, mais surtout le site du Grand Sambuc concentre à lui seul, trois sous secteurs N:

-Nc "spécifique au circuit" sur lequel une construction de 150 m<sup>2</sup> de surface de plancher est envisagé pour remplacer les installations légères et provisoires existantes,

- Nt pour les "activités de loisirs et tourisme" qui prévoit la reconstruction de l'aile ouest du château, la transformation/extension de la bergerie...

- et Nt1 pour permettre la construction d'un parking enterré avec toiture végétalisée et devant permettre le stationnement de voitures de collection en rapport avec la vocation de loisirs et touristique.

Dans l'objectif affiché de rechercher la sécurité juridique de la procédure la plus appropriée, le choix d'accompagner la présente OAP de **la création de deux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitée (STECAL) paraît être l'outil d'aménagement réglementairement le plus approprié** pour traduire ces objectifs d'aménagements et de constructions nouvelles sur le site du Grand Sambuc.

## II. LE TERRITOIRE COMMUNAL ET SON ENVIRONNEMENT

La commune de Vauvenargues respecte, dans son projet de PLU, les orientations et les objectifs fixés dans le SCoT du Pays d'Aix, approuvé le 17 décembre 2015.

Les choix d'aménagement de la commune s'articulent avec les enjeux du SCoT.

A ce titre, en matière d'offre de logement et de développement de la mixité sociale, le SCoT fixe des objectifs de 40 logements neufs et 20 en réhabilitation du parc de logements existants.

**Ces objectifs sont cohérents avec les orientations générales du PADD et leur traduction réglementaire** dans le projet de PLU. En effet les pièces réglementaires du PLU offrent les conditions opérationnelles permettant d'atteindre ces objectifs, par la programmation d'OAP (secteurs Centre-village & Est village) et en donnant la possibilité de muter ou requalifier l'existant dans le périmètre urbain. Sur ce dernier point, avec des capacités foncières résiduelles d'1 ha dans les zones urbaines et de 0,62 ha Chemin du Moulin, le potentiel d'accueil de logements est estimé à 17 dans les zones urbaines (UA, UB et UC).

**Par conséquent ces conditions d'aménagements traduisent une volonté communale de préservation de l'environnement et de maîtrise du foncier et elles sont compatibles avec les objectifs affichés dans le SCoT du Pays d'Aix.**

Pour ce qui concerne le **tissu économique en zones d'activités**, le SCoT du Pays d'Aix ne retient pas de site de niveau métropolitain ou local en termes de potentiel foncier en extension urbaine sur le territoire de la commune de Vauvenargues.

## III. L'HABITAT

La population municipale de Vauvenargues continue à connaître une évolution démographique positive (2,6% par an), en décalage avec les évolutions constatées sur la majorité des autres commune du Pays d'Aix. Elle atteint 1.034 habitants en 2012.

De même, depuis 1968, le nombre de logements est passé de 227 à 502 en 2012, les résidences principales représentant près de 81,5 % des logements.

Le diagnostic du projet de PLU analyse finement les mécanismes qui expliquent ces évolutions respectives de la population et du parc de logements vauvenarguais.

Enfin, même si la commune n'est pas soumise à l'article 55 de la loi SRU, elle **ne dispose d'aucun logements sociaux** dans son parc de logements locatifs sociaux (LLS) au 01/01/2013.

Le projet de PLU prévoit de maîtriser le développement urbain en favorisant le développement de la mixité sociale et urbaine et d'offrir des logements pour tous (objectif 1.3 de l'orientation n°1 du PADD), objectif traduit par une OAP de densification urbaine du centre village et en organisant les quartiers périphériques. Le PLU a pour ambition de permettre une offre de logements en rapport avec les besoins de la population, à savoir, assurer la mixité sociale et la diversification de l'offre de logements.

Ces choix devraient permettre de répondre à des besoins communaux mais aussi, de s'inscrire dans l'effort collectif de production de logements locatifs sociaux nécessaires à l'échelle du Pays d'Aix et dont les documents intercommunaux (ScoT et PLH) se font le relais.

A ce titre il serait opportun pour la commune, dans le but de favoriser le parcours résidentiel de ses habitants, de **planifier dans les OAP la production de logements locatifs sociaux (LLS) ou dans l'ensemble des zones à urbaniser la production de LLS collectifs et individuels en location-accession.**

## IV. LA PRISE EN COMPTE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Le territoire communal est presque entièrement **classé en espace protégé** : la moitié nord est couverte par le site classé du massif du Concors, la moitié sud par le site classé de la Montagne Sainte Victoire.

Sur le village et ses alentours se trouvent le site inscrit du versant nord de la Sainte Victoire et le site patrimonial remarquable de Vauvenargues, dénommé précédemment Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager avant la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 8 juillet 2016.

La commune compte aussi **deux monuments historiques** qui génèrent des abords protégés: le château de Vauvenargues situé dans le site patrimonial remarquable et le Prieuré de Sainte Victoire inclus dans le site classé de la Montagne Sainte Victoire.

Les documents du projet arrêté de PLU **prennent en compte ces protections de sites naturels et de patrimoine remarquable** ainsi que des abords de monuments historiques, sauf sur les trois points qui suivent.

- L'emplacement réservé V18 prévoit l'élargissement de la route départementale RD11 à 11 mètres, le V16 celui de la route départementale RD10 à 16 mètres, doublée par la création d'un chemin piétonnier de 3 mètres de large avec le V9. Ces dimensions de voirie ne semblent pas adaptées au caractère des lieux tant pour les sites naturels protégés que pour le site de patrimoine remarquable. L'élargissement ne devrait être que ponctuel, pour traiter par exemple un virage accidentogène.

- L'article N9 du règlement, qui définit les emprises maximales constructibles en zone naturelle, manque de clarté. L'assiette de référence est notamment à préciser.

- En ce qui concerne la possibilité d'autoriser les constructions pour les services publics ou d'intérêt collectif sur plusieurs poches situées près de la route départementale RD10 en zone naturelle N, je vous invite à vous rapprocher de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine pour étudier la compatibilité de ce type de constructions avec la protection du site.

Enfin, sur la forme, dans la liste et le plan de servitudes d'utilité publique, la servitude « ZPPAUP » est à actualiser en « site patrimonial remarquable » et le service gestionnaire « service départemental de l'architecture et du patrimoine » est à remplacer par l'« unité départementale de l'architecture et du patrimoine ».

L'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Bouches-du-Rhône a émis un certain nombre d'observations pour lesquelles vous obtiendrez plus de précisions par courrier spécifique.

## V. LES VOLETS AGRICOLE, NATUREL ET FORESTIER

### V.1 La consommation de l'espace agricole.

Sur la thématique agricole et au regard du SCoT du Pays d'Aix, la commune est concernée par plusieurs enjeux.

Au nord du massif Sainte-Victoire, le territoire communal est identifié comme espace à dominante naturelle et forestière à préserver. Il s'agit aussi de favoriser l'activité agricole qui participe à la bonne gestion de ces espaces protégés.

Ces orientations et objectifs en termes agricoles du SCoT se retrouvent et sont **confortés dans les orientations du PADD**. Il s'agit de l'orientation générale n°2 du PADD qui vise à assurer la protection des zones agricoles et à favoriser leur extension, notamment en développant le pastoralisme et en identifiant les secteurs potentiels d'accueil d'exploitation agricole en circuits courts.

La **consommation de l'espace maîtrisée** jusque-là (11,6 ha de 2003 à 2015 dont 5 ha de terres agricoles) sera réduite dans le **projet de PLU**. Elle se traduira par une augmentation des surfaces de zones agricoles de 27 ha, essentiellement au détriment des zones naturelles et forestières (25 ha) et par une légère réduction des zones constructibles (un peu moins de 2 ha).

Cette planification de l'urbanisation de la commune s'inscrit dans une recherche de poursuite de l'objectif de maîtrise de l'urbanisation qui vise à limiter la consommation de l'espace naturel et agricole qui, en terme paysager, affirme le caractère exceptionnel du patrimoine de la commune.

## V.2 Analyse du règlement des zones agricole, naturelle et forestière.

Les dispositions réglementaires des zones agricole (A) et naturelle (N) du projet de PLU font l'objet des observations suivantes.

La recodification du code de l'urbanisme a introduit la notion de **CUMA** (coopératives d'utilisation de matériel agricole) et a remplacé les **CINASPIC** (constructions et installations nécessaires aux services publics d'intérêt collectif) par les **CINEC** (constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs), à reprendre par conséquent dans l'article 2 du règlement des zones A et N.

L'article 2 du règlement de la zone agricole, dans son paragraphe 4, autorise l'aménagement d'espace de vente directe. Je tiens à vous rappeler que **les aménagements pour la vente à la ferme et plus globalement les activités dites "agri-touristiques"** ne sont pas conformes à l'article R.151-23 du code de l'urbanisme.

En effet le règlement de la zone A doit s'attacher aux termes stricts du code de l'urbanisme définissant la zone agricole. Il convient donc de ne pas autoriser de nouvelles « typologies » de constructions en zone agricole, même semblant apparentées ou liées à l'agriculture. L'énumération de celles-ci expose à un risque de recours juridique. Il faut donc reprendre que ce qu'autorisent les dispositions de l'article R151-23, à savoir "les constructions & installations nécessaires à l'exploitation agricole" : notion qui englobe, si le pétitionnaire démontre que le projet est nécessaire à l'exploitation agricole, les constructions techniques (hangar, bergerie...), la maison d'habitation... ainsi que les constructions nécessaires à l'accueil des salariés.

Pour mémoire, la **Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** qui se réunira en janvier 2017 émettra un avis, d'une part sur les dispositions du règlement permettant les annexes et les extensions et d'autre part, sur les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (zone Nh d'accueil des activités équestres, zone Nc du circuit automobile & Nt pour les activités de loisir et de tourisme autour du Château du Grand Sambuc).

Plus spécifiquement pour la zone naturelle (N), je vous rappelle que le code de l'urbanisme dans son article L151-11 fait référence à des **zones Naturelles et Forestières**. Il s'agit bien pour le règlement *d'autoriser les constructions et installations compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées*."

Le règlement devra être plus explicite sur ce point et le rapport de présentation devra justifier l'intégration ou non de la dimension forestière de cette zone N, de façon à garantir la préservation des espaces naturels et forestiers.

Généralement les recommandations habituelles pour gérer les espaces naturels et forestiers sont basées sur 3 types de zones naturelles (N classiques, Nh pour traiter le mitage & Nf pour les activités forestières). Plusieurs des sous secteurs N du projet de PLU, dans leur traduction réglementaire, ne paraissent pas suffisamment justifiés voire pertinents.

Par exemple la création d'une zone No de protection stricte, alors que le règlement de cette zone n'apporte pas de restrictions supplémentaires par rapport aux autres zones N. L'instauration d'une zone Ne qui est dédiée à des équipements collectifs, alors que le règlement de la majeure partie des zones N ou N indicées autorisent les aménagements et ouvrages techniques nécessaires aux services publics ou d'intérêts collectifs.

Enfin les activités équestres (Nh), dès lors qu'elles ne compromettent pas l'activité agricole, sont traditionnellement classées en zone agricole A (ce type d'activités équestres n'étant pas forcément compatibles avec la vocation naturelle d'une zone N).

Pour garantir la préservation des espaces naturels et forestiers le règlement devra être plus précis sur l'ensemble de ces observations.

## VI. RISQUES NATURELS

### VI.1 Risques inondations.

En préambule, il est important de noter que le PLU arrêté prend en compte la thématique du risque inondation, à un niveau adapté aux enjeux. L'étude d'inondabilité réalisée par le bureau d'études IPSEAU en 2007 a été reprise dans les pièces constitutives du PLU (y compris dans les pièces opposables, avec une planche graphique dédiée aux risques et un corpus de règles dédiées dans les dispositions générales du projet de règlement).

La commune n'a pas réalisé de nouvelle étude pour affiner la connaissance des aléas inondation sur son territoire (notamment sur les petits affluents). Toutefois, vu les faibles enjeux au droit de ces secteurs, cela n'est pas préjudiciable.

L'analyse du PLU arrêté appelle toutefois **les remarques suivantes en ce qui concerne le projet de règlement** et plus précisément l'article 2 du chapitre 3 qui traite spécifiquement des dispositions relatives au risque inondation.

L'étude portée par la commune en 2007 présente une analyse de type hydrogéomorphologique qui identifie les secteurs de lit mineur, moyen, et majeur du cours d'eau. Elle peut être considérée comme un complètement apporté à l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Dans la mesure où seules les emprises des zones inondables sont définies, sans information de hauteur et vitesse d'eau, il conviendrait de traiter la totalité des lits mineur, moyen et majeur de la même manière : il n'est en effet pas possible de savoir où se situent les secteurs d'aléa fort.

Dans un souci de non augmentation des enjeux en zone inondable, le principe de précaution veut que l'urbanisation de ces zones soit interdite sans une connaissance plus fine de l'aléa. Les secteurs inondables doivent donc être soumis à un principe général d'inconstructibilité. Le PLU comprend pourtant la possibilité de construire sous conditions dans le secteur du lit majeur.

Pour plus de précisions, sont à **intégrer les contributions du pôle risque de la DDTM des Bouches du Rhône sur les risques inondations jointes en annexe**. Ces contributions réglementaires doivent être ajoutées aux « règles inondation » du projet de règlement du PLU.

### VI.2 Remarques générales concernant la prise en compte des risques sismiques et mouvements de terrain.

#### VI.2.1 Le risque sismique.

Le rapport de présentation indique bien que le territoire communal se situe en **zone de sismicité 3** (modérée) du nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011.

Il serait bon de préciser et rappeler les principaux textes réglementaires (décret et arrêtés d'octobre 2010).

De même il faut préciser que sur l'ensemble du territoire national, **les nouvelles règles de construction parasismiques (Eurocode 8) applicables** sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

Ces règles pourraient être également rappelées dans le règlement.

Le courrier préfectoral en date du 7 juillet 2015 qui a été adressé à la commune de Vauvenargues sous la forme d'une Transmission d'Informations au Maire (TIM) relatives au risque sismique (note synthétique), **n'est pas mentionné dans le dossier PLU présenté**. Ce courrier faisait suite à la réunion d'information et d'échanges, qui s'est tenue le 30 janvier 2015 dans les locaux de la DDTM, à laquelle l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône était invité.

Ce courrier complète le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 17 juin 2015 ainsi que le Plan de Prévention des Risques séisme et mouvements de terrain (PPR) approuvé le 27 avril 2015.

Pour une meilleure information de la population, ce dossier complet concernant le risque sismique en général (phénomène géologique, réglementation, construction, prévention, protection, etc.) **devrait figurer dans une annexe informative** du futur document PLU.

### **VI.2.2 Les risques mouvements de terrains (chutes de blocs et glissement) et retrait-gonflement des argiles.**

Le phénomène de **retrait-gonflement des argiles** est bien indiqué. Par contre, le Porter à Connaissance spécifique n'est pas mentionné dans le rapport de présentation.

En effet par courrier préfectoral en date du 27 avril 2015 un Porter à Connaissance (PAC) retrait-gonflement des argiles a été adressé à la commune de Vauvenargues qui devra le mettre à la disposition du public.

Compte tenu des dégâts que ce phénomène peut causer sur les constructions (nombreux sinistres sur le département depuis le début de l'année 2016, notamment depuis l'été), il est fortement recommandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre les dispositions figurant dans l'annexe technique de ce PAC.

Bien que ce PAC constitue des dispositions constructives et non d'urbanisme, l'annexe technique de ce dernier (carte de zonage, dispositions constructives et environnementale...) doit figurer dans une annexe informative spécifique en tant que conditions spéciales de construction.

En application de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme le document d'urbanisme devra faire apparaître sur le zonage PLU ou sur un plan spécifique la délimitation des zones affectées par ce phénomène.

Les trois projets d'aménagement qui font l'objet d'OAP sont exposés au phénomène de retrait-gonflement des argiles. La mise en œuvre des dispositions constructives et environnementales du PAC spécifique retrait-gonflement des argiles, communiqué à la commune par courrier préfectoral en date du 27 avril 2015, est fortement recommandée afin de limiter au maximum l'apparition et le développement des désordres (fissuration) sur les structures.

Concernant les annexes du PLU relatives au retrait-gonflement des argiles, l'annexe 3 indiquant les recommandations pour construire sur sol argileux doit être remplacée par le PAC spécifique complet avec l'ensemble des dispositions constructives et réglementaires. La mise en œuvre de ces mesures est fortement conseillée d'autant plus que l'année 2016 est une année marquée par une sécheresse significative qui est à l'origine de l'occurrence de nombreux sinistres déclarés par les particuliers sur de nombreuses communes du département.

L'annexe 7-B5 sur le risque sismique est à créer. En effet pour une meilleure information de la population sur le risque sismique, bien présent sur la commune de Vauvenargues (zone de sismicité 3), le courrier préfectoral de Transmission d'Information au Maire (TIM) de la commune de Vauvenargues en date du 7 juillet 2015 ainsi que le dossier complet (phénomène géologique, réglementation, construction, prévention, protection, etc.) doivent figurer dans une annexe informative comme les mouvements de terrain.

Pour plus de précisions, je vous invite à intégrer les contributions du pôle risque de la DDTM des Bouches du Rhône jointes en annexe.



### VI.3 Risque d'incendies de forêts.

La commune de Vauvenargues est exposée au risque incendie de forêt. A ce titre l'élaboration du PLU doit prendre en compte les impératifs de protection des personnes et des biens contre le risque feu de forêt et également de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies.

L'intégration du risque incendie de forêt est réalisée dans les différentes pièces du PLU : le rapport de présentation, le document graphique, le règlement. Seule les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) n'intègrent pas spécifiquement ce risque.

La prise en compte de ce risque est incomplète, en effet le porté à connaissance (PAC) du 23 mai 2014 ainsi que la note méthodologique complémentaire au PAC du 5 avril 2016 indiquent que l'**aléa subi feu de forêt doit être pris en compte à partir du niveau moyen** et intégré dans le document graphique.

En application des dispositions du code de l'urbanisme dans son article R151-34, le PAC précise que les secteurs sur lesquels l'exposition au risque incendie implique des règles particulières d'urbanisme doivent être délimités. Or, le projet de document graphique du PLU ne délimite pas les secteurs à risque incendie de la façon indiquée dans la note méthodologique dont vous avez été destinataire.

Le tableau ci-après synthétise les principes généraux de prévention du risque, par type de zone indicée (F1 et F2), en fonction du niveau d'aléa subi feux de forêt et des enjeux. L'indice F1 définit les zones inconstructibles et l'indice F2 les zones constructibles avec prescriptions.

Niveau d'exposition du secteur environnant \ Enjeux	Enjeux	
	zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1*	F1*
Aléa subi Moyen à Fort	F1*	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

\* La zone F1 comprend, de manière exceptionnelle, le cas des zones spécifiques F1p (F1 projet).

Dans les secteurs déjà urbanisés d'habitat groupé situés en niveau d'aléa moyen (zones indicées F2), la densification est favorable à la réduction des conséquences du risque incendie de forêt sous réserve de prescriptions. En effet, ces mesures permettent :

- de réduire le linéaire d'interface bâti-forêt à défendre par les services de secours ;
- en cas d'incendie de forêt, de limiter la propagation du feu au travers des îlots boisés (dents creuses boisées) situés dans les zones bâties en périphérie du massif ;
- de redimensionner le réseau de voirie pour l'accès aux services de secours, compte tenu de l'augmentation des enjeux sur le secteur.

Les secteurs non urbanisés comportant de l'habitat vulnérable et situés en niveau d'aléa moyen, fort, très fort ou exceptionnel (zones indicées F1) doivent être inconstructibles.

Les secteurs non urbanisés et ayant un niveau d'aléa fort et au-delà peuvent néanmoins faire l'objet d'un projet d'urbanisation de façon exceptionnelle si l'opportunité du projet est démontrée et si ce dernier respecte des prescriptions strictes en matière de défendabilité contre le risque feu de forêt (zones indicée F1p).

**En conclusion, le PLU doit prendre en compte le risque feu de forêt de la façon indiquée dans le porté à connaissance du 23 mai 2014 ainsi que la note méthodologique complémentaire du 5 avril 2016.**

En annexe du présent avis et pour plus de précisions, **sont jointes les contributions du pôle risque de la DDTM 13 sur les risques naturels.**

## **VII. ESPACES NATURELS ET BIODIVERSITE**

Le village de Vauvenargues s'est développé le long de la vallée entre les reliefs du massif du Concors et les contreforts de la Montagne Sainte-Victoire. Il possède un patrimoine naturel et paysager reconnu.

Une grande partie de son territoire est couvert par les sites classés Montagne Sainte Victoire et Massif du Concors. La commune est également concernée par les sites Natura 2000 suivants : Le Site d'Importance Communautaire (SIC), relevant de la directive « Habitat » : Site n° FR9301605 « MONTAGNE SAINTE VICTOIRE – FORET DE PEYROLLES – MONTAGNE DES UBACS – MONTAGNE D'ARTIGUES » et la Zone de Protection Spéciale (ZPS), relevant de la directive « Oiseaux » : Site n° FR9310067 « Montagne Sainte Victoire ».

### **Les continuités écologiques :**

La commune de Vauvenargues affirme sa volonté de préserver l'environnement au travers de l'objectif 2-2 et 2-3 du PADD "Préserver les espaces naturels et forestiers pour le maintien de la trame verte remarquable" et "Préserver la trame bleue et les ripisylves des cours d'eau".

Dans son projet de PLU, la commune met en œuvre ces objectifs par un classement en zone No (zone naturelle de protection stricte) et en zone Ap (zone agricole protégée pour son intérêt paysager) d'une grande partie des réservoirs de biodiversité du territoire, par ailleurs protégés au titre des sites classés.

De plus une grande majorité des boisements sont classés en EBC ce qui permet de s'assurer du maintien de leur fonctionnalité écologique. Le PLU identifie également les ripisylves à protéger en tant qu'éléments de continuité écologique (art. L.151-23 du CU).

Enfin les dispositions générales du règlement prévoient qu'aucune construction, clôture, installation, affouillement, exhaussement, piscine ou plantation ne puissent être implanté ou réalisé à moins de 6 mètres de l'axe des talwegs naturels et des berges des vallats et des canaux. L'ensemble de ces dispositions est favorable à la préservation de la trame verte et bleue au niveau local. On note une incohérence concernant les surfaces d'EBC existantes en 2008 et 2016 et celles supprimées p 201 et 232 du rapport de présentation.

### **Natura 2000 :**

L'évaluation des incidences Natura 2000 du projet de PLU conclut à une incidence globale du projet de PLU sur le réseau Natura 2000 non significative compte tenu du classement de la quasi-totalité du périmètre Natura 2000 en zones naturelle ou agricole au PLU.

Toutefois le projet de PLU prévoit des projets d'aménagements et d'ouverture à l'urbanisation qui mériteraient de faire l'objet d'une analyse spécifique, compte tenu de leur localisation en site Natura 2000 ou à proximité immédiate et parfois au sein des aires de répartition de plusieurs espèces de rapace d'intérêt communautaire.

Il s'agit notamment des **secteurs d'OAP** et plus particulièrement de celui du **Sambuc** situé dans le périmètre du SIC Montagne Sainte Victoire. Les aménagements prévus sur ce site à vocation de loisirs et de tourisme sont susceptibles d'avoir des incidences (fréquentation accrue du public, dérangement d'espèces

potentiellement présentes sur le site, notamment sur les bâtiments existants...) sur les espèces et habitats ayant justifiés la désignation des sites Natura 2000 concernés. Il est nécessaire de réaliser une évaluation des incidences Natura 2000 appropriée sur ce secteur et, le cas échéant, de proposer des mesures d'évitement et/ou de réduction des impacts.

## VIII. VOLET SANITAIRE

Le projet de PLU amène un certain nombre de remarques sur les raccordements aux réseaux d'eau potable et des eaux usées.

Pour **l'alimentation en eau potable**, la principale observation concerne les périmètres de protection des captages existants sur la commune, à savoir la retenue de Bimont, le captage du Lavoir et le captage de Puits d'Auzon. Ces périmètres ont bien été identifiés cependant le captage de Puits d'Auzon a été oublié dans la liste des servitudes d'utilité publique et il conviendra de le rajouter (le gestionnaire de ces servitudes est la Délégation Départementale 13 de l'ARS PACA).

De plus le règlement devra indiquer, pour chacune des zones concernées par ces périmètres de protection, que des prescriptions particulières sont applicables.

Pour **l'assainissement**, la station d'épuration communale est suffisamment dimensionnée pour accepter l'augmentation de pollution engendrée par les nouvelles constructions prévues par le PLU contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport de présentation et les annexes sanitaires.

Enfin la carte d'aptitude des sols identifie les secteurs inaptes à l'assainissement non collectif. Dans ces secteurs, le règlement devra interdire les extensions des constructions existantes notamment en zone N.

De manière générale, sur l'ensemble du volet sanitaire, je vous invite pour plus de précisions à prendre en compte l'avis de l'Agence Régionale de Santé.

# ÉLÉMENTS COMPLEMENTAIRES D'INFORMATION du Pôle Risques

(Equipes inondation, séismes – mouvements de terrain)

28 novembre 2016

## **Commune de Vauvenargues**

Avis Après Arrêt du PLU en date 10 octobre 2016

### **I Risque Inondation**

En préambule, il est important de noter que le PLU arrêté prend en compte la thématique du risque inondation, à un niveau adapté au niveau d'enjeux : l'étude d'inondabilité préalable à l'élaboration du PLU de la commune de Vauvenargues (réalisée par le bureau d'études IPSEAU en 2007) a bien été intégrée aux pièces constitutives du PLU (y compris dans les pièces opposables : une planche graphique dédiée aux risques et un corpus de règles dédiées dans le règlement – dispositions générales).

A noter que la commune n'a pas réalisé de nouvelle étude pour affiner la connaissance des aléas inondation sur son territoire (notamment sur les petits affluents). Toutefois, vu les faibles enjeux au droit de ces secteurs, cela n'est pas préjudiciable.

L'analyse du PLU arrêté appelle toutefois les remarques suivantes :

#### **Concernant le règlement :**

L'article 2 du chapitre 3 traite spécifiquement des dispositions relatives au risque inondation.

L'étude portée par la commune en 2007 présente une analyse hydrogéomorphologique et identifie les secteurs de lit mineur, moyen, et majeur du cours d'eau. Elle peut être considérée comme un complètement apporté à l'Atlas des Zones Inondables (AZI).

Dans la mesure où seules les emprises des zones inondables sont définies, sans information de hauteur et vitesse d'eau, il conviendrait de traiter la totalité des lits mineur, moyen et majeur de la même manière : il n'est en effet pas possible de savoir où se situent les secteurs d'aléa fort.

Dans un souci de non augmentation des enjeux en zone inondable, le principe de précaution veut que l'urbanisation de ces zones soit interdite sans une connaissance plus fine de l'aléa. Les secteurs inondables doivent donc être soumis à un principe général d'inconstructibilité. Le PLU comprend pourtant la possibilité de construire sous conditions dans le secteur du lit majeur.

Nous proposons donc que soient rajoutés aux « règles inondation » du PLU les points suivants :

- Dispositions applicables dans les secteurs des lits mineur, moyen et majeur :
  - sont interdits :
    - **les nouvelles constructions** (sauf exception clairement autorisées);
    - la création (y compris par changement de destination) d'établissement sensibles ;
    - la création (y compris par changement de destination) d'établissement recevant du public (ERP) de 1ere, 2ème et 3ème catégorie.
    - Les remblais, sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées ou nécessaires à des travaux de réduction de la vulnérabilité, et à condition qu'ils soient limités à l'emprise des ouvrages, installations et aménagements autorisés (constructions, rampes d'accès, zones de repli pour animaux...), et dans le respect des dispositions prévues par le code de l'environnement ;
    - la création ou l'aménagement des sous-sols ;
    - la création et l'extension des aires de campings, de caravaning, d'aire de gens du voyage, de parc de loisirs comportant des constructions à usage résidentiel ;
    - tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage ayant pour effet de faire obstacle au libre écoulement des eaux ;
    - les stockages ou dépôts de tous matériaux flottants ou pouvant créer des embâcles, sans installation d'un dispositif anti-emportement transparent ou d'un dispositif de gestion de crise permettant de les évacuer rapidement.
  - sont autorisés : la reconstruction d'un bâtiment sinistré sauf si l'essentiel des murs porteurs a été détruit par l'effet d'une crue, sous réserve :
    - que le plancher inférieur soit réalisé au niveau du plancher existant et que le logement dispose d'un niveau refuge accessible depuis l'intérieur du bâtiment.
  - sont autorisés : l'extension limitée des habitations existantes sous réserve que le plancher inférieur soit réalisé au niveau du plancher existant et que le logement dispose d'un niveau refuge accessible depuis l'intérieur du bâtiment dans la limite de 20m<sup>2</sup>.
  - Sont autorisés : l'extension des bâtiments d'activités sous réserve que le premier plancher soit réalisé au niveau du plancher existant et que le bâtiment dispose d'un niveau refuge accessible depuis l'intérieur du bâtiment dans la limite de 20 % de la surface existante.

En fonction des besoins identifiés sur le territoire, il pourrait être envisageable d'autoriser également les « constructions nécessaires aux exploitations agricoles ou forestières » dans les secteurs de lit majeur uniquement, et sous réserve d'imposer la sur-élévation des premiers planchers.

- Dispositions applicables dans les secteurs de ruissellement :
  - sont interdits des établissements sensibles (y compris par changement de destination) ;
  - prescriptions constructives :
    - pour toute nouvelle construction ou extension à usage d'habitation ou d'activités, le plancher inférieur doit être réalisé à au moins 50cm du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

## II Risques Séisme et Mouvements de terrain

### Rapport de présentation

#### \* Risque *sismique*

Le dossier indique bien que le territoire communal se situe en **zone de sismicité 3** (modérée) du nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2011.

\* Il serait bon de préciser et rappeler :

- Les principaux textes réglementaires (décret et arrêtés d'octobre 2010).

- De même il faut préciser que sur l'ensemble du territoire national, les nouvelles règles de construction parasismiques (Eurocode 8) applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

Les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (maisons individuelles en particulier) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001- construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.

Ces règles pourraient être également rappelées dans le règlement.

\* Le courrier préfectoral en date du 7 juillet 2015 qui a été adressé à la commune de **Vauvenargues** (entre autres) sous la forme d'une **Transmission d'Informations au Maire (TIM)** relatives au risque sismique (note synthétique), **n'est pas mentionné dans le rapport du dossier PLU présenté.**

Ce courrier faisait suite à la réunion d'information et d'échanges, qui s'est tenue le 30 janvier 2015 dans les locaux de la DDTM, à laquelle l'ensemble des communes du département des Bouches-du-Rhône était invité.

Ce courrier complète le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) approuvé le 17 juin 2015 ainsi que le Plan de Prévention des Risques *séisme et mouvements de terrain* (PPR) approuvé le 27 avril 2015.

Outre la note synthétique jointe au courrier préfectoral du 7 juillet 2015, il était également indiqué **qu'un document complet était consultable et téléchargeable** sur le site Internet des Services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-Connaissance-des-risques-Sismique-et-Retrait-Gonflement-des-Argiles/Le-Risque-Sismique>

Pour une meilleure information de la population, ce dossier complet concernant le risque sismique en général (phénomène géologique, réglementation, construction, prévention, protection, etc.) doit figurer dans une Annexe informative du futur document PLU.

## \* Risque *mouvements de terrain*

Le phénomène de *retrait-gonflement* des argiles est bien indiqué.

Par contre, le Porter à Connaissance spécifique n'est pas mentionné dans le rapport.

Par courrier préfectoral en date du 27 avril 2015 un Porter à Connaissance (PAC) *retrait-gonflement* des argiles a été adressé à la commune de Vauvenargues qui devra le mettre à la disposition du public.

Compte tenu des dégâts que ce phénomène peut causer sur les constructions (nombreux sinistres sur le département depuis le début de l'année 2016 (notamment depuis l'été)), **il est fortement recommandé aux pétitionnaires de mettre en œuvre les dispositions figurant dans l'Annexe Technique de ce PAC.**

**Bien que ce PAC constitue des dispositions constructives et non d'urbanisme, l'Annexe technique de ce dernier (Carte de zonage, dispositions constructives et environnementale...) doit figurer dans une Annexe informative spécifique en tant que conditions spéciales de construction.**

En application de l'article R.123-11-b du Code de l'Urbanisme le document d'urbanisme devra faire apparaître sur le zonage PLU ou sur un plan spécifique la délimitation des zones affectées par ce phénomène.

D'une manière générale, les pièces constitutives de ce PAC sont consultables et téléchargeables sur le site internet des services de l'Etat dans le département à l'adresse suivante :

<http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/La-prevention/Porter-a-Connaissance-des-risques-Sismique-et-Retrait-Gonflement-des-Argiles/Le-Risque-Retrait-Gonflement-des-Argiles/Le-Porter-a-Connaissance-PAC>

Mis à part le phénomène argileux, il est fait allusion aux autres types de mouvements de terrain (*chutes de blocs, glissement*) en tant qu'**occurrence et susceptibilité de mouvements.**

A titre d'information, le rapport doit faire référence aux 3 cartes fournies en Annexe ou alors les incorporer directement au rapport.

D'autre part il est impératif de mentionner qu'un **Plan de Prévention des Risques mouvements de terrain a été approuvé le 2 aout 1989** pour la commune de Vauvenargues et qu'il est annexé en tant que servitude d'utilité publique au PLU (Annexe)

## **PADD**

Un des objectifs du PADD est de préserver les espaces naturels et de prendre en compte les risques naturels.

Le PPR *mouvements de terrain* est indiqué mais pas le risque de *retrait-gonflement* des argiles ni le risque *sismique* ; ces 2 risques étant bien présents sur le territoire communal.

## OAP

Les projets d'aménagement de Centre-Village, Est-Village et Grand Sambuc **ne sont pas contraints** par le PPR *mouvements de terrain* de la commune de Vauvenargues

Les 3 projets d'aménagement **sont seulement exposés** au phénomène de *retrait-gonflement* des argiles.

La mise en œuvre des dispositions constructives et environnementales du PAC spécifique *retrait-gonflement* des argiles, communiqué à la commune par courrier préfectoral en date du 27 avril 2015, **est fortement recommandée** afin de limiter au maximum l'apparition et le développement des désordres (fissuration) sur les structures.

## Plan de zonage

Les planches cartographiques concernant le centre-village, le Sud-Est et le Sud-Ouest reprennent le zonage réglementaire du PPR (zones rouge et bleue) mouvements de terrain, ce qui va dans le bon sens de la prévention.

Les zones urbanisées U ou à urbaniser AU ne sont pas comprises dans les zones réglementées du PPR.

Les zones Ub et UE situées à l'ouest du centre village dans les secteurs des Plaines et de Cabassol ne sont pas exposées à des **phénomènes reconnus** de mouvements de terrain ni à des zones de **susceptibilités**.

## Règlement – Dispositions générales

### Article 1 Risque mouvement de terrain (*chutes de blocs* et *glissement*)

La présence d'un PPR mouvements de terrain approuvé par arrêté préfectoral en date du 2 août 1989 dans une Annexe du PLU est correctement indiqué dans le règlement.

Les dispositions réglementaires s'appliquent sur la zone concernée du territoire communal.

De plus, il est indiqué que « *le pétitionnaire devra être en mesure de justifier de la prise en compte du risque* ».

**Mais aucune allusion** aux secteurs du territoire, hors zones couvertes par le PPR, **affectées par des phénomènes reconnus** de *chutes de blocs* et de *glissement* ainsi qu'aux zones **susceptibles d'être affectés** par ces même types de mouvements de terrain.

D'une manière générale, comme écrit dans notre note du 17 juin 2016, hormis les zones concernées par le PPR, en l'absence d'étude géotechnique, les zones situées au droit des phénomènes reconnus de *glissement de terrain* ou de *chutes de blocs* (voir carte 1 fournie dans les Annexes) ne doivent pas être ouvertes à l'urbanisation

Notre note contributive au PAC du 17 juin 2016 indiquait **la nécessité de réaliser une étude à l'échelle communale**, adaptée au document d'urbanisme, hors des zones concernées par le PPR, afin de préciser et de quantifier les aléas *chutes de blocs* et *glissement* dans les zones autorisées à la construction.



Les zones en **aléa fort** devant être déclarées inconstructibles (pour les nouvelles constructions)  
Les zones d'**aléas faible et moyen** étant soumises à prescription

**\*\* Pour l'ensemble des détails, voir paragraphe D/ de notre note du 17 juin 2016 pour la transcription réglementaire de la connaissance acquise par la commune.**

#### Article 4 Risque *retrait-gonflement* des argiles

Le règlement fait allusion au PAC de l'État mais ce dernier doit être intégré au document PLU dans une Annexe informative par exemple.

Afin de limiter au maximum l'apparition et le développement de désordres sur les structures (fissuration), il est également nécessaire d'insister sur le fait qu'il est **fortement conseillé de mettre en œuvre les dispositions constructives et environnementales** de ce PAC spécifique transmis à la commune (annexe technique et carte de zonage communal) par courrier préfectoral en date du 27 avril 2015 (voir plus haut).

Il est indiqué que la carte communale est présente dans le rapport de présentation du PLU...je ne l'ai pas trouvée.

#### Article 5 Risque *sismique*

La zone de sismicité 3 est bien indiquée ainsi que les principaux textes réglementaires.

Dans une commune exposée au risque sismique, il est nécessaire de rappeler l'obligation d'appliquer les règles de construction parasismique sur le territoire communal :

Les nouvelles règles de construction parasismiques (Eurocode 8) applicables sont celles des normes NF EN 1998-1 septembre 2005, NF EN 1998-3 décembre 2005, NF EN 1998-5 septembre 2005 dites « règles Eurocode 8 » accompagnées des documents dits « annexes nationales » des normes NF EN 1998-1/NA décembre 2007, NF EN 1998-3/NA janvier 2008, NF EN 1998-5/NA octobre 2007 s'y rapportant.

Les dispositifs constructifs non visés dans les normes précitées font l'objet d'avis techniques ou d'agrément techniques européens.

**Il faut aussi indiquer (non repris dans le document PLU) que les bâtiments appartenant à la catégorie d'importance II (maisons individuelles en particulier) qui remplissent les conditions du paragraphe 1.1 « Domaine d'application » de la norme « NF P 06-014 mars 1995 amendée A1 février 2001- construction parasismique des maisons individuelles et des bâtiments assimilés, règles PS-MI 89 révisées 92 », qui sont situés en zone de sismicité 3 et 4 sont dispensés, sous réserve de l'application de la norme précitée ci-dessus, de l'application des règles Eurocode 8.**

De plus **il serait fort utile** d'indiquer l'existence du TIM à insérer dans une Annexe informative (courrier préfectoral et document complet), pour une meilleure information de la population sur le risque sismique (phénomène géologique, réglementation, construction parasismique, responsabilités des différents acteurs, bonnes attitudes, etc.) par le dossier complet.

## Annexes

### Annexe 7-A Servitude d'utilité publique

Le PPR mouvements de terrain figure bien en Annexe du PLU.

### Annexe 7-B3 Risque mouvements de terrain

#### \* Mouvements de terrain en général

L'Annexe 1 regroupant les 3 cartes fournies dans notre note contributive au PAC en date du 16 juin 2016 figurent bien Annexe mais **elles ne sont pas utilisées dans le règlement.**

#### \* Retrait-gonflement des argiles

L'Annexe 3 indiquant les recommandations pour construire sur sol argileux **doit être remplacée par le PAC spécifique complet avec l'ensemble des dispositions constructives et réglementaires.**

**La mise en œuvre de ces mesures est fortement conseillée d'autant plus que l'année 2016 est une année marquée par une sécheresse significative qui est à l'origine de l'occurrence de nombreux sinistres déclarés par les particuliers sur de nombreuses communes du département.**

**De nombreuses demandes de reconnaissances de l'état de Catastrophe Naturelle sont en cours à ce jour.**

### Annexe 7-B5 Risque sismique (à créer!)

Pour une meilleure information de la population sur le risque *sismique*, bien présent sur la commune de Vauvenargues (zone de sismicité 3), le courrier préfectoral de Transmission d'Information au Maire (TIM) de la commune de Vauvenargues en date du 7 juillet 2015 ainsi que le dossier complet (phénomène géologique, réglementation, construction, prévention, protection, etc.) doivent figurer dans une annexe informative comme les mouvements de terrain.